107e Année. – N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

15 Février 1958.

Page 1 EXPOL 1 sur 39

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Étranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1957 23 déc. Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 35 AAE du 24 janvier 1958) 71

24 déc. Décret n° 57-1302 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 31 AAE du 21 janvier 1958) 73

24 déc. Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957. (Arrêté de promulgation n° 31 AAE du 21 janvier 1958) . 74

27 déc. Arrêté ministériel n° 24-57 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 40 AAE du 28 janvier 1958) 75

30 déc. Décret n° 57-1411 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne. (Arrêté de promulgation n° 39 AAE du 27 janvier 1958) . 77

1958 2 janv. Décret n° 58-9 fixant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière. (Arrêté de promulgation n° 39 AAE du 27 janvier 1958) 78

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 30 janv. Arrêté n° 100 F/FC portant 2e ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1958 . 79

30 janv. Arrêté n° 103 MAE approuvant le projet de statuts de l'office du tourisme de la Polynésie française 83

30 janv. Arrêté n° 106 MAE modifiant l'arrêté n° 936 a.e. du 5 août 1950 86

31 janv. Arrêté n° 42 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale . . . 86

3 fév. Arrêté n° 109 MF/FC portant remboursement de droits de douane et d'entrée 87

4 fév. Décision n° 113 MTP nommant une commission chargée d'émettre un avis sur l'opportunité d'autoriser le déchargement des hydrocarbures à Fare-Ute 87

5 fév. Arrêté n° 115 MSP fixant le montant des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et à constituer un fonds de réserve 87

Page LEXPOL 2 sur 32

5 fév. Arrêté n° 116 MTP autorisant la mise en service des installations réalisées par la Standard Oil of California au lieu dit « Fare-Ute » à Papeete 88

5 fév. Arrêté n° 118 MAE portant organisation de la Chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française 88

5 fév. Arrêté n° 43 do., portant abrogation des arrêtés n° 1346 do. du 8 octobre 1957 et n° 1677 do. du 17 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane 91

6 fév. Arrêté n° 46 do., accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux tissus de coton destinés à être réexportés après impression . 92

13 fév. Arrêté n° 127 AAE portant clôture de la deuxième session ordinaire 1957 de l'Assemblée territoriale 92

Extraits 92

AVIS OFFICIELS

Caisse Centrale de la France d'outre-mer.— Avis n° 300 de l'office des changes 95

Ministère des travaux publics.— Enquête de commodo et incommodo.— M. Robert Graux 95

Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'août 1957 99

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 96

Annonces diverses 97

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 31 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 21 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (J.O. R.F. n° 299, 25 décembre 1957, page 11750) ;

- l'arrêté du 24 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 (J.O.R.F. n° 299, 25 décembre 1957, page 11750).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 35 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 24 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 302 du 29 décembre 1957, page 11908).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 39 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 27 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 57-1411 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne. (J.O.R.F. n° 2 des 2 et 3 janvier 1958, page 135) ;

- le décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 fixant, en application du décret n° 54-1110 du 22 novembre 1954 modifié et com-

plété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière. (J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1958, page 342).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 40 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 28 janvier 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté ministérielle n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1958.
J. TOBY.

ARRETE INTERMINISTERIEL *fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.*

(Du 23 décembre 1957)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de districts, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS.	SITUATION au 1er mai 1957.	
	Indices bruts	Indices nets
Ingénieur général de 1re classe des télécommunications d'outre-mer :		
Echelon unique	1.085	750
Ingénieur général de 2e classe des télécommunications d'outre-mer :		
2e échelon	1.000	700
1er échelon	915	650
Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer :		
5e échelon	915	650
4e échelon	885	630
3e échelon	835	600
2e échelon	750	550
1er échelon	665	500
Ingénieur de 1re classe des télécommunications d'outre-mer :		
3e échelon	750	550
2e échelon	725	535
1er échelon	700	520
Ingénieur de 2e classe des télécommunications d'outre-mer :		
3e échelon	685	510
2e échelon	650	490
1er échelon	620	470
Ingénieur de 3e classe des télécommunications d'outre-mer :		
4e échelon	585	450
3e échelon	520	405
2e échelon	455	360
1er échelon	390	315
Ingénieur élève des télécommunications d'outre-mer :		
Echelon unique	300	250
Inspecteur général de 1re classe :		
Echelon unique	1.085	750

Page LEXPOL 4 sur 32

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS.	SITUATION au 1er mai 1957. Indices bruts	Indices nets
Inspecteur général de 2e classe :		
2e échelon	1.000	700
1er échelon	915	650
Directeur :		
Echelon fonctionnel	915	650
Echelon fonctionnel	885	630
3e échelon	835	600
2e échelon	750	550
1er échelon	665	500
Directeur adjoint :		
2e échelon	750	550
1er échelon	710	525
Inspecteur principal :		
4e échelon	665	500
3e échelon	600	460
2e échelon	545	420
1er échelon	485	380
Chef de section des services administratifs :		
4e échelon	600	460
3e échelon	564	434
2e échelon	523	407
1er échelon	485	380
Inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs instructeurs :		
Hors classe	500	390
3e échelon	455	360
2e échelon	415	330
1er échelon	370	300
Chef de section principal :		
2e échelon	665	500
1er échelon	635	480
Chef de section :		
4e échelon	600	460
3e échelon	564	434
2e échelon	523	407
1er échelon	485	380
Inspecteur :		
Hors classe	500	390
3e échelon	455	360
2e échelon	415	330
1er échelon	370	300
Inspecteur adjoint :		
2e échelon	335	275
1er échelon	300	250
Inspecteur élève :		
Echelon unique	265	225
Receveur supérieur hors série :		
3e échelon	835	600
2e échelon	750	550
1er échelon	665	500

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS.	SITUATION au 1er mai 1957. Indices bruts	Indices nets
Receveur supérieur de classe exceptionnelle :		
3e échelon	750	550
2e échelon	710	525
1er échelon	665	500
Receveur supérieur hors classe :	(1)	(1)
3e échelon	665 (685)	500 (510)
2e échelon	620	470
1er échelon	560	430
Receveur supérieur de 1re classe :		
3e échelon	635	480
2e échelon	570	440
1er échelon	515	400
Receveur supérieur de 2e classe :		
4e échelon	600	460
3e échelon	560	430
2e échelon	505	395
1er échelon	455	360
Chef de centre supérieur de classe exceptionnelle :		
3e échelon	750	550
2e échelon	710	525
1er échelon	665	500
Chef de centre supérieur hors classe :	(1)	(1)
3e échelon	665 (685)	500 (510)
2e échelon	620	470
1er échelon	560	430
Chef de centre supérieur de 1re classe :		
3e échelon	635	480
2e échelon	570	440
1er échelon	515	400
Chef de centre supérieur de 2e classe :		
4e échelon	600	460
3e échelon	560	430
2e échelon	505	395
1er échelon	455	360
Ingénieur :		
Classe exceptionnelle	585	450
4e échelon	560	430
3e échelon	520	405
2e échelon	485	380
1er échelon	450	355
Ingénieur adjoint :		
4e échelon	415	330
3e échelon	380	305
2e échelon	340	280
1er échelon	305	255
Chef de centre :		
3e échelon	560	430
2e échelon	515	400
1er échelon	470	370

(1) Echelon réservé aux fonctionnaires issus du cadre des inspecteurs principaux.

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS.	SITUATION au 1er mai 1957. Indices bruts	Indices nets
Chef de poste de classe exceptionnelle :		
2e échelon	455	360
1er échelon	430	340
Chef de poste :		
4e échelon	390	315
3e échelon	369	299
2e échelon	344	283
1er échelon	322	267
Sous-chef de poste :		
3e échelon	301	251
2e échelon	280	235
1er échelon	254	219
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :		
2e échelon	455	360
1er échelon	430	340
Contrôleur principal :		
4e échelon	390	315
3e échelon	369	299
2e échelon	344	283
1er échelon	322	267
Contrôleur :		
3e échelon	301	251
2e échelon	280	235
1er échelon	254	219
Agent principal des installations :		
5e échelon	300	250
4e échelon	283	238
3e échelon	266	226
2e échelon	249	214
1er échelon	232	202
Chef de district :		
Classe exceptionnelle, 2e échelon	500	390
Classe exceptionnelle, 1er échelon	480	375
5e échelon	455	360
4e échelon	420	335
3e échelon	385	310
2e échelon	350	285
1er échelon	320	265
Chef de secteur :		
Classe exceptionnelle	455	360
7e échelon	430	340
6e échelon	400	320
5e échelon	370	300
4e échelon	340	280
3e échelon	315	260
2e échelon	280	235
1er échelon	245	210
Conducteur de chantier :		
6e échelon	330	270
5e échelon	300	250
4e échelon	270	230
3e échelon	245	210
2e échelon	225	195
1er échelon	205	180

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Max MOREL.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

Pierre CHATENET.

DÉCRET n° 57-1302, *modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.*

(Du 24 décembre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets n° 53-1020 du 16 octobre 1953 et n° 55-726 du 27 mai 1955 complétant et modifiant en ce qui concerne les magistrats de la métropole, les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1955 :

Page LEXPOLYNESIE 32

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

Magistrats de cours et tribunaux d'outre-mer.

Magistrats du premier grade	750
Magistrats du deuxième grade	630-650
Magistrats du troisième grade	500-600
Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1re classe Vice-président de tribunal de 1re classe	530-630
Magistrats du quatrième grade	410-470
Juge d'instruction et juge des enfants à un tribunal de 1re classe Vice-président de tribunal de 2e classe	440-500
Magistrats du cinquième grade	300-375
Juge d'instruction à un tribunal de 2e classe Juge suppléant chargé de l'instruction	310-405

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances des affaires économiques et du plan, le secétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957.*

(Du 24 décembre 1957).

Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 57-1302 du 24 décembre 1957, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié,

ARRÊTENT :

Article unique.— L'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1955 :

Grades et emplois	Echelon	Indices nets
Magistrats du premier grade	Echelon unique.	750
Magistrats du deuxième grade	2e échelon	650
	1er échelon	630
Magistrats du troisième grade	5e échelon	600
	4e échelon	575
	3e échelon	550
	2e échelon	525
	1er échelon	500
Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1re classe.	5e échelon	630
	4e échelon	605
Vice-président de tribunal de 1re classe	3e échelon	580
	2e échelon	555
	1er échelon	530
Magistrats du quatrième grade	3e échelon	470
	2e échelon	440
	1er échelon	410
Vice-président de tribunal de 2e classe	3e échelon	500
Juge d'instruction et juge des enfants à un tribunal de 1re classe.	2e échelon	470
	1er échelon	440
Magistrats de cinquième grade	5e échelon	375
	4e échelon	340
	3e échelon	325
	2e échelon	310
	1er échelon	300
Juge d'instruction à un tribunal de 2e classe.	5e échelon	405
Juge suppléant chargé de l'instruction	4e échelon	370
	3e échelon	350
	2e échelon	325
	1er échelon	310

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 24-57 *fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

(Du 27 décembre 1957)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'application du décret du 3 décembre 1956 susvisé en ce qui concerne l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Généralités : Structure du conseil d'administration —*

L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française a son siège à Papeete.

Il est administré par un conseil d'administration qui comprend, en plus de son président, des représentants de l'Etat et des représentants du territoire.

Le nombre des représentants du territoire est supérieur de deux à celui des représentants de l'Etat.

La présidence du conseil d'administration est confiée au secrétaire général de la Polynésie française. La vice-présidence revient de droit à l'un des représentants du territoire, élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration dès sa première réunion .

Les représentants de l'Etat, ainsi qu'en nombre égal leurs suppléants respectifs, sont désignés par le Gouverneur de la Polynésie française.

Les représentants du territoire, ainsi qu'en nombre égal leurs suppléants respectifs, sont élus par l'assemblée territoriale de la Polynésie française. La durée de leur mandat est fixée à deux ans.

Le fonctionnaire chargé du contrôle financier ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, accompagné, éventuellement, de chefs de service de l'office.

Le conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, des personnalités qualifiées.

Art. 2.— *Fonctionnement du conseil d'administration —*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'office.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Tout membre ne peut se faire remplacer que par son suppléant, les votes par procuration n'étant pas admis. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'office, laquelle assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires, hormis les cas où les lois et dispositions règlementaires en disposent autrement. Notamment, si le Gouverneur de la Polynésie française estime que ces décisions entrent dans l'un des cas prévus à l'article 12 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, il peut y faire opposition et faire surseoir à leur exécution, dans un délai de quinze jours après la date d'établissement du procès-verbal. Il en saisit alors le ministre de la France d'outre-mer, qui statue dans les deux mois suivant la date d'établissement dudit procès-verbal, après avis du conseil d'administration de l'office central.

Les membres du conseil d'administration représentant le territoire et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, reçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I. Ces indemnités ne peuvent toutefois se cumuler avec celles qui seraient perçues du fait de l'accomplissement d'un mandat électif.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'office, ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle l'office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Gouverneur de la Polynésie française.

Art. 3.— *Comité de direction.*

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, et sur l'initiative du conseil d'administration, un comité de direction pourra être institué par arrêté du Gouverneur de la Polynésie française.

Cet arrêté fixera la date de création, la composition, les modalités de désignation des membres du comité de direction, ainsi que les conditions de fonctionnement. La présidence du comité de direction sera assurée par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration.

Le comité de direction exercera par délégation du conseil d'administration les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 4, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil d'administration, auquel il devra rendre compte de son action. Le budget, les tarifs, les comptes et bilans ainsi que l'inventaire doivent être obligatoirement soumis au conseil d'administration.

Art. 4.— *Attributions du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'office qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre de la France d'outre-mer, du Gouverneur de la Polynésie française, ni dans les attributions de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

Il approuve les projets d'organisation générale du service qui lui sont soumis par le directeur de l'office dans le cadre

Page LEXPOLYNESIE 32

des principes généraux d'organisation des postes et télécommunications d'outre-mer. Il crée ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

Il désigne le représentant du territoire et le suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de l'office administratif central.

Il fixe les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion du personnel non titulaire. Il autorise son président à signer toute convention ou contrat collectif.

Il donne son avis sur les plans territoriaux de recrutement de personnel, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima, compte tenu de la nécessité de la relève.

Il fixe le montant global des primes de rendement et, sur proposition du directeur de l'office, en détermine la répartition. Il fixe le montant global des primes et indemnités de toute nature à allouer aux personnels, titulaires ou non, en service à l'office de la Polynésie française, ainsi qu'aux personnes étrangères à l'office qui participent à l'exécution du service.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

Il décide de l'octroi de secours et subventions.

Il arrête :

— les programmes généraux d'exploitation ;
— les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel ;
— les budgets annuel et rectificatifs ;
— les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget ;
— les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement préparés par le directeur de l'office.

Il arrête les tarifs du régime intérieur sur proposition du directeur de l'office ; ces tarifs sont soumis pour homologation au gouverneur de la Polynésie française ; ils deviennent exécutoires si, dans un délai de quinze jours après la date d'établissement du procès-verbal, le gouverneur n'a pas déclaré y faire opposition. Ils sont publiés au journal officiel de la Polynésie française, et affichés dans tous les bureaux de poste.

Il donne son avis sur les propositions qui lui sont soumises par l'office administratif central concernant les tarifs postaux et les quotes-parts de colis postaux dans les régimes Union Française et international, ainsi que les parts de taxes télégraphiques et téléphoniques revenant à la Polynésie française dans ces mêmes régimes.

Il arrête le montant de la subvention à demander au budget de l'Etat, et le montant de la contribution à demander au budget de la Polynésie française, dans le cas où les ressources de l'office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses.

Il définit la politique commerciale de l'office.

Les marchés étant soumis en principe, d'une part aux clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le ministère de la France d'outre-mer et mises en vigueur par l'arrêté interministériel du 8 avril 1953, d'autre part aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de Travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mert, il apporte, le cas échéant, à ces clauses et conditions générales les modifications qu'il jugerait indispensable d'introduire, en fonction des contingences particulières à l'office.

Il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements dépassent 7.250.000 francs CFP.

Il autorise la passation des contrats de transport lorsque la dépense annuelle dépasse 7.250.000 francs CFP.

Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation sont soumis à son approbation.

Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés.

Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 3.500.000 francs CFP sont soumis à son approbation.

Il consent ou accepte, cède ou résilie, tous baux ou locations avec promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 350.000 francs CFP.

En matières financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, prévu à l'article 16 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il contracte tous emprunts suivant les modalités prévues par l'article 17 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il sollicite des avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Il accepte les dons et legs.

Il prend, dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons ou installations postales et de télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les postes et télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à 350.000 francs CFP.

Art. 5.— *Pouvoirs propres du président du conseil d'administration.*

Le président contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur de l'office n'a pas reçu délégation.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales, notamment en cas de modification de tarifs.

Il approuve, sur la proposition du directeur, la désignation d'un remplaçant chargé d'assurer temporairement la direction de l'office en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du directeur de l'office.

Il est consulté par l'office administratif central sur le programme des émissions de timbres-poste intéressant la Polynésie française et donne son avis sur le choix des sujets.

Art. 6.— *Attributions du directeur de l'office.*

A la tête de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est placé un directeur nommé, après avis du gouverneur de la Polynésie française, par le directeur général de l'office administratif central, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'office, qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur de l'office est chargé, en particulier :

— d'assurer la bonne exploitation du service public des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

— de faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur, et de faire effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés hors du ressort de l'office dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

— d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications d'outre-mer ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

Il tient informé le conseil d'administration de son action dans ce domaine.

Il applique les instructions qu'il reçoit du directeur général de l'office administratif central et lui rend compte de leur exécution.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Il règle l'organisation détaillée de l'office et fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications. Il propose la création ou la suppression des établissements postaux et des centres de télécommunications.

Il prépare l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications en Polynésie française et la soumet à l'approbation du gouverneur de la Polynésie française, après agrément du directeur général de l'office administratif central.

Il a autorité sur tout le personnel de l'office, sous réserve des pouvoirs généraux du gouverneur.

Il nomme à tous les emplois et procède aux affectations et aux mutations selon les nécessités du service.

Il note tout le personnel titulaire et établit les propositions d'avancement.

Il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre.

Compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il recrute et licencie tout le personnel non titulaire. Il signe tous contrats conformes au contrat-type.

Il assure la gestion du personnel.

Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses énumérés à l'article 4, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il propose au conseil les tarifs du régime intérieur. Il assure l'application de tous les tarifs.

Il engage les dépenses, passe les marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements sont inférieurs ou égaux à 7.250.000 francs CFP, ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle est inférieure ou égale à la même somme.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est inférieure ou égale à 350.000 francs CFP.

Il est ordonnateur des budgets de l'office.

En matières financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pris en application de l'article 16 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Il propose au gouverneur de la Polynésie française la nomination de l'agent comptable de l'office.

Il représente l'office dans toutes les opérations commerciales ; il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne notamment : le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion, l'entretien des lignes de télécommunications, la caisse d'épargne.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur ou égal à 350.000 francs CFP.

Le directeur de l'office ou tout autre agent habilité par lui représente l'office devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prend toutes mesures conservatoires.

Il étudie ou propose toutes questions à la décision du conseil d'administration et du directeur général de l'office central.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration ou par son président.

Le directeur de l'office peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses chefs de service, en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel, l'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions y compris celles intéressant les matières financière et comptable à un ou plusieurs chefs de service préalablement agréés par le conseil d'administration.

Art. 7.— *Mise en application.*

Le gouverneur de la Polynésie française et le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et au *journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JACQUET.

DÉCRET n° 57-1411 *modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne.*

(Du 30 décembre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Page LEXPOL 31

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, modifié par le décret n° 56-751 du 27 juillet 1956, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de séparation instituée par l'article 5 du décret n° 57- 557 du 7 mai 1957 en faveur de certains militaires chefs de famille en service en Afrique du Nord.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Pierre METAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

DÉCRET n° 58-9 *fixant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière.*

(Du 2 janvier 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les sociétés doivent, à tout moment, pour pouvoir y exercer une activité minière, répondre aux conditions de nationalité ci-après :

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et la majorité des membres du conseil d'administration doivent être Français.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants doivent être Français, ainsi que la majorité des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et tous les associés commandités doivent être Français.

Si la société est en nom collectif, tous les associés doivent être Français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance doivent être Français. S'il n'y a pas de conseil de surveillance, tous les associés doivent être Français.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale doivent être Français.

Des dérogations individuelles aux conditions imposées par le présent article peuvent être accordées par arrêté du haut commissaire ou du chef de territoire dans les territoires non groupés, en temps que représentants de l'Etat.

Art. 2. — Toute société qui postule une autorisation personnelle, un titre minier ou leur renouvellement, toute société qui demande l'autorisation d'obtenir à son profit le transfert, la cession ou l'amodiation d'un titre minier doit adresser au haut commissaire ou au chef de territoire dans les territoires non groupés, en tant que représentants de l'Etat. :

1° Un exemplaire à jour des statuts et de son dernier bilan ;

2° Une liste indiquant les noms et prénoms des personnes visées par l'article 1er qui sont en fonction à la date de la demande et, pour chacune d'elle, ses profession, nationalité et domicile.

Art. 3. — Toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du haut commissaire ou du chef de territoire dans les territoires non groupés, en tant que représentants de l'Etat, toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement des personnes visées à l'article 1er ci-dessus. Elle doit lui adresser annuellement, ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer, copies de son bilan et de tous rapports présentés aux assemblées générales.

Si l'autorisation personnelle ou le titre minier porte sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, la société doit en outre faire connaître à ces autorités la composition du capital et les noms des associés ou actionnaires connus comme détenant plus de 1 p. 100 du capital.

Art. 4. — Toute personne physique qui demande l'autorisation personnelle ou un titre minier doit adresser une copie certifiée conforme par l'autorité administrative de sa carte d'identité ou de son passeport ainsi qu'un extrait de son ca-

sier judiciaire ayant au plus six mois de date ou, si elle est étrangère, la pièce qui en tient lieu dans son pays.

Art. 5. — Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des permis ou des concessions doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation des permis, et, en tout cas, dans le délai d'un an après la date du décès de leur titulaire, saisir l'autorité compétente d'une demande à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle, soit le droit de se substituer une personne ou société munie de ladite autorisation personnelle. Si la transmission par voie d'héritage est faite au bénéfice d'une indivision, il sera procédé, si besoin est, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti est, dans ce cas, prolongé d'un an.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés en nom collectif. Lors de la dissolution de la société par décès d'un associé, les formalités sont remplies à la diligence des autres associés.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Paul RIBEYRE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 100 MF/FC *portant 2e ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1958.*

(Du 30 janvier 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 55 paragraphe 3 ;

Vu l'arrêté n° 1725 f/f.c. en date du 31 décembre 1957 portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1958 ;

Attendu que le budget 1958 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er février 1958 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 29 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dans les mêmes conditions que fixées par l'arrêté n° 1725 f/f.c. précité, les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1958 au titre du mois de février 1958 :

(Voir tableaux pages suivantes).

Page LEXPOL 12 sur 32

Titre	Sous-titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I		1			Dette publique		
			2	1	Pensions et allocations viagères	12.000	12.000
II		2			Représentation parlementaire et Assemblée territoriale		
			3		Personnel		
				2	Conseillers territoriaux	600.000	
				3	Secrétariat particulier de la présidence	40.000	
				4	Secrétariat général de l'Assemblée territoriale	160.000	
				5	Dépenses communes de personnel	50.000	850.000
			4		Matériel		
				3	Secrétariat particulier de la présidence	20.000	
				4	Secrétariat général de l'Assemblée territoriale	50.000	
				5	Dépenses communes de matériel	5.000	75.000
III					Dépenses de fonctionnement des ministères, secteurs administratifs et services		
	1	3			Conseil de gouvernement		
			5		Personnel		
				2	Secrétariat du Conseil de gouvernement	100.000	100.000
			6		Matériel		
				1	Président du Conseil de gouvernement	50.000	
				2	Secrétariat du Conseil de gouvernement	20.000	70.000
	2	4			Vice-présidence du Conseil de gouvernement		
			8		Matériel		
				1	Vice-président du Conseil de gouvernement	30.000	30.000
		5			Secrétariat de la vice-présidence		
			9		Personnel		
				1	Secrétariat de la vice-présidence	100.000	
				2	Dépenses communes de personnel	»	100.000
			10		Matériel		
				1	Secrétariat de la vice-présidence	20.000	
				2	Dépenses communes de matériel	20.000	40.000
		6			Affaires intérieures		
			11		Personnel		
				1	Service des affaires politiques et administratives . . .	50.000	
				3	Circonscriptions administratives	600.000	
				4	Etat civil et fichier généalogique	60.000	
				5	Police	600.000	
				6	Etablissements pénitentiaires	200.000	1.510.000
			12		Matériel		
				1	Service des affaires politiques et administratives . . .	5.000	
				3	Circonscriptions administratives	60.000	
				4	Etat civil et fichier généalogique	30.000	
				5	Police	20.000	
				6	Etablissements pénitentiaires	100.000	215.000
		7			Fonction publique		
			13		Personnel		
				1	Service du personnel	45.000	45.000
			14		Matériel		
				1	Service du personnel	3.000	3.000
		8			Information		
			15		Personnel		
				2	Imprimerie officielle	400.000	400.000
			16		Matériel		
				2	Imprimerie officielle	50.000	50.000
	3	9			Ministère des finances et du plan		
			17		Personnel		
				1	Ministre des finances et du plan	50.000	50.000
			18		Matériel		
				1	Ministre des finances et du plan	»	»
		10			Secrétariat du ministère des finances et du plan		
			19		Personnel		
				1	Secrétariat du ministère des finances et du plan . . .	50.000	
				2	Dépenses communes de personnel	100.000	150.000

Titre	Sous-titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			20		Matériel		
				1	Secrétariat du ministère des finances et du plan . . .	»	
				2	Dépenses communes de matériel	»	»
		11			Services financiers		
			21		Personnel		
				1	Service des finances et de la comptabilité	500.000	
				2	Service des contributions directes	200.000	
				3	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre . .	300.000	
				4	Service du cadastre	250.000	1.250.000
			22		Matériel		
				1	Service des finances et de la comptabilité	40.000	
				2	Service des contributions directes	15.000	
				3	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre . .	20.000	
				4	Service du cadastre	20.000	95.000
	4	13			Ministère des affaires économiques		
			25		Personnel		
				1	Ministre des affaires économiques	50.000	50.000
			26		Matériel		
				1	Ministre des affaires économiques	»	»
		14			Secrétariat du ministère des affaires économiques		
			27		Personnel		
				1	Secrétariat du ministère des affaires économiques . . .	50.000	50.000
				2	Dépenses communes de personnel	»	
			28		Matériel		
				1	Secrétariat du ministère des affaires économiques . . .	»	
				2	Dépenses communes de matériel	»	»
		15			Services économiques		
			29		Personnel		
				1	Service des affaires économiques	110.000	
				2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs . . .	45.000	
				3	Service de la marine marchande	20.000	175.000
			30		Matériel		
				1	Service des affaires économiques	4.000	
				2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs . . .	1.000.000	
				3	Service de la marine marchande	1.000	1.005.000
	5	17			Ministère des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche		
			33		Personnel		
				1	Ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	50.000	50.000
			34		Matériel		
				1	Ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	»	»
		18			Secrétariat du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche		
			35		Personnel		
				1	Secrétariat du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	50.000	50.000
				2	Dépenses communes de personnel	»	
			36		Matériel		
				1	Secrétariat du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	»	
				2	Dépenses communes de matériel	»	»
		19			Travaux et infrastructure		
			37		Personnel		
				1	Service des travaux publics	1.600.000	
				2	Phares et feux, bouées et balises	80.000	
				3	Aéronautique civile locale	13.000	1.693.000
			38		Matériel		
				1	Service des travaux publics	250.000	
				2	Phares et feux, bouées et balises	40.000	
				3	Aéronautique civile locale	7.000	297.000
		21			Exploitations et établissements industriels		
			41		Personnel		

Page LEXPOL 14 sur 33

Titre	Sous-titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				1	Service du pilotage	100.000	
				2	Cale de halage	50.000	150.000
			42		Matériel		
				1	Service du pilotage	20.000	
				2	Cale de halage	30.000	
				3	Régie aérienne interinsulaire	»	50.000
		22			Agriculture, élevage, eaux et forêts		
			43		Personnel		
				1	Service de l'agriculture	400.000	
				2	Contrôle du conditionnement	100.000	
				3	Service de l'élevage et des industries animales	200.000	
				4	Service de l'ostréiculture	60.000	760.000
			44		Matériel		
				1	Service de l'agriculture	200.000	
				2	Contrôle du conditionnement	50.000	
				3	Service de l'élevage et des industries animales	100.000	
				4	Service de l'ostréiculture	30.000	380.000
	6	23			Ministère de la santé et des affaires sociales		
			45		Personnel		
				1	Ministre de la santé et des affaires sociales	50.000	50.000
			46		Matériel		
				1	Ministre de la santé et des affaires sociales	»	»
		24			Secrétariat du ministère de la santé et des affaires sociales		
			47		Personnel		
				1	Secrétariat du ministère de la santé et des affaires sociales	50.000	50.000
				2	Dépenses communes de personnel	»	
			48		Matériel		
				1	Secrétariat du ministère de la santé et des affaires sociales	»	
				2	Dépenses communes de matériel	»	»
		25			Santé publique		
			49		Personnel		
				1	Direction et pharmacie d'approvisionnement	350.000	
				2	Hôpital général de Papeete	2.000.000	
				3	Hôpital d'Uturoa	180.000	
				4	Hôpital de Taravao	220.000	
				5	Hôpital de Taiohae	80.000	
				6	Asile des vieillards	50.000	
				7	Centre hospitalier de Mahina	100.000	
				8	Infirmeries et dispensaires	520.000	
				9	Service d'hygiène	120.000	3.620.000
		25			Santé publique		
			50		Matériel		
				1	Direction et pharmacie d'approvisionnement	100.000	
				2	Hôpital général de Papeete	700.000	
				3	Hôpital d'Uturoa	100.000	
				4	Hôpital de Taravao	120.000	
				5	Hôpital de Taiohae	30.000	
				6	Asile des vieillards	60.000	
				7	Centre hospitalier de Mahina	150.000	
				8	Infirmeries et dispensaires	150.000	
				9	Service d'hygiène	6.000	1.416.000
		26			Travail		
			51		Personnel		
				1	Bureau d'embauche du port	12.000	
				2	Organismes consultatifs	5.000	17.000
			52		Matériel		
				1	Bureau d'embauche du port	1.000	1.000
		27			Affaires sociales		
			53		Personnel		
				1	Service d'assistance sociale	100.000	100.000
			54		Matériel		
				1	Service d'assistance sociale	10.000	10.000

Titre	Sous-titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	7	28			Ministère de l'enseignement de la jeunesse et des sports		
			55		Personnel		
				1	Ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports .	50.000	50.000
			56		Matériel		
				1	Ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports .	»	»
		29			Secrétariat du ministère de l'enseignement de la jeunesse et des sports		
			57		Personnel		
				1	Secrétariat du ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports	50.000	50.000
				2	Dépenses communes de personnel	»	
			58		Matériel		
				1	Secrétariat du ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports	»	
				2	Dépenses communes de matériel	»	»
		30			Instruction publique		
			59		Personnel		
				1	Direction	160.000	
				2	Enseignement du second degré	410.000	
				3	Enseignement du premier degré	5.000.000	
				4	Entretien des pensionnaires	60.000	
				5	Action postscolaire	60.000	
				6	Bibliothèques et musées	7.000	5.697.000
			60		Matériel		
				1	Direction	30.000	
				2	Enseignement du second degré	5.000	
				3	Enseignement du premier degré	200.000	
				4	Entretien des pensionnaires	250.000	
				5	Action postscolaire	»	
				6	Bibliothèques et musées	12.000	497.000
		31			Enseignement technique		
			61		Personnel		
				1	Centre d'apprentissage	200.000	200.000
			62		Matériel		
				1	Centre d'apprentissage	20.000	20.000
IV		32	63		Dépenses de travaux d'entretien		
				1	Bâtiments des services	200.000	
				2	Bâtiments à usage d'habitation	50.000	
				3	Routes et ponts	500.000	
				4	Ouvrages hydrauliques	»	
				5	Ouvrages portuaires	120.000	
				6	Infrastructure aérienne d'intérêt local	»	870.000
V					Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations		
			65		Contributions aux régies et aux exploitations concédées		
				1	Régie aérienne interinsulaire	»	»
			71		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
				2	Organismes d'enseignement privé	900.000	900.000
			73		Bourses d'études et d'entretien		
				1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole . .	496.000	
				2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé . .	132.000	628.000
			74		Secours		
				1	Bureau de l'assistance publique	50.000	50.000
				2	Secours individuels temporaires	»	»
VII		38	77		Dépenses d'ordre	»	»
					Total général	23.981.000	23.981.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1958.

J. TOBY.

ARRETE n° 103 MAE *approuvant le projet de statuts de l'office du tourisme de la Polynésie française.*

(Du 30 janvier 1958)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1670 cab. du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française;

Page LEXPOL 16 sur 32

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministres du Conseil de gouvernement ;

Vu la délibération adoptée par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française dans sa séance du 7 décembre 1956 relative à la création et aux statuts d'un office du tourisme de la Polynésie française ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1958,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le projet de statuts de l'office du tourisme de la Polynésie française annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1958
J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

PROJET DE STATUT
DE L'OFFICE DE TOURISME DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
sous le patronage du Chef du territoire

Article 1.— Il est fondé sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 une association dénommée « OFFICE DU TOURISME DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ».

Article 2.— Le siège social est fixé à Papeete.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3.— Les buts de l'association sont les suivants :

— Promouvoir le tourisme dans le territoire de la Polynésie française en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques de ce pays par tous les moyens de propagande et d'information.
— Développer et coordonner dans le territoire les activités se rattachant au tourisme.
— Recueillir toutes informations d'intérêt touristique sur le territoire de la Polynésie française et en assurer la diffusion.
— Etudier et soumettre au chef de territoire toutes mesures règlementaires de nature à faciliter aux touristes l'accès et le séjour dans le territoire de la Polynésie française et apporter son concours pour l'exécution des dispositions prises.
— Susciter toutes améliorations de l'équipement touristique du territoire et notamment de l'hôtellerie, effectuer le classement des hôtels, encourager la formation du personnel qualifié pour l'exploitation de ces établissements.
— Rechercher à assurer la représentation des intérêts touristiques du territoire de la Polynésie française auprès de toutes associations nationales ou internationales s'occupant de tourisme.

Article 4.— L'association peut exécuter toutes opérations nécessaires à la réalisation de son programme d'action, et notamment acquérir tous biens, meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement, à condition de ne se livrer à aucune activité lucrative.

Article 5.— Le nombre des membres de l'association est illimité. Les demandes d'adhésion sont soumises au conseil d'administration qui se prononce à la majorité des deux tiers de la totalité des membres composant le conseil d'administration.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres adhérents.

Auront la qualité de membre fondateur, les membres ayant adhéré à l'association lors de la première assemblée générale.

Membres d'honneur — Le titre de membre d'honneur pourra être offert par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu d'éminents services à la cause du tourisme dans le territoire de la Polynésie française.

Ce titre confère le droit d'assister aux assemblées générales sans entraîner l'obligation de payer une cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs — Peuvent être nommées membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, ayant acquitté une cotisation au moins égale à 5 fois la cotisation annuelle qu'elles auraient dû payer pour être membres actifs.

Membres actifs — Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales, agréées par le conseil d'administration et dont l'activité professionnelle ou sociale se rattache de façon permanente ou occasionnelle au tourisme dans le territoire de la Polynésie française.

Article 6.— Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

Article 7.— La qualité de membre se perd :

a) par démission pourvu qu'elle soit donnée 3 mois à l'avance et que les cotisations de l'exercice en cours soient intégralement payées.
b) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et sauf recours à l'assemblée générale.

ADMINISTRATION — FONCTIONNEMENT

Article 8.— L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres pris parmi les membres actifs et bienfaiteurs et élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour trois ans, avec renouvellement chaque année par tiers, ainsi que par trois membres désignés par l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente et un membre par le chef de territoire. A l'issue des première et deuxième années, les membres sortant seront désignés par tirage au sort et ensuite à l'ancienneté. Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il y est même tenu, dans le cas où le nombre des membres du conseil d'administration vient à tomber au-dessous de neuf. Cette élection provisoire est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée. Les pouvoirs des membres élus provisoirement par le conseil prennent fin à l'époque où aurait dû expirer normalement le mandat des membres ainsi remplacés. Même en cas de non ratification de l'élection par l'assemblée générale, les décisions prises par le conseil ainsi complété demeurent valables.

L'élection des membres du conseil par l'assemblée générale a lieu au scrutin secret et à la majorité simple.

Aucune candidature aux fonctions de membre du conseil d'administration ne pourra être présentée à l'assemblée générale si elle n'a été déposée au siège de l'association huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration élit son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est renouvelable tous les ans.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Le conseil peut valablement délibérer s'il réunit au moins sept membres.

Les délibérations autres que celles ayant trait à l'élection du bureau sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9.— La direction technique, administrative et financière peut être assurée, par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur appointé nommé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions contenues dans le code du travail d'outre-mer.

Article 10.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au moins une fois par trimestre, ou lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Chaque membre ne peut disposer que d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et le directeur.

Article 11.— Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'association. D'une manière générale toutes les matières non expressément réservées à l'assemblée générale par les statuts sont de sa compétence.

Article 12.— Le directeur a voix consultative au conseil d'administration, aux assemblées générales et à toutes les commissions qui pourraient être constituées. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion. Notamment dans le cadre des programmes et budget approuvés, il règle l'organisation du service, recrute, nomme et licencie tout le personnel, il engage et règle les dépenses, il consent, cède ou résilie tous beaux et locations après accord préalable du conseil d'administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.— L'assemblée générale est composée de tous les membres : les membres bienfaiteurs et actifs ont, seuls, voix délibérante. Les personnalités désignées pour faire partie du conseil d'administration participent également aux assemblées générales. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres sortants du conseil d'administration et à l'élection des commissaires aux comptes.

Article 14.— Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou sur la demande conjointe de 7 des membres du conseil, ou lorsque un quart des membres bienfaiteurs et actifs en fait la demande écrite.

Article 15.— Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par lettre recommandée adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion.

Article 16.— L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question doit être adressée au président dix jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Article 17.— Les membres peuvent se faire représenter par tout autre associé muni d'une délégation écrite. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 18.— Sauf exception statutairement stipulée, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de questions de personnes ou lorsqu'il est demandé par le quart au moins des membres présents.

Article 19.— L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 20.— Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 21.— Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts devront être prises dans le respect des textes en vigueur dans le territoire.

COMPTES ANNUELS — BILAN — BUDGET

Article 22.— L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23.— Le 31 décembre de chaque année les comptes sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan financier qui seront soumis à l'assemblée générale, dans le courant du trimestre suivant.

Article 24.— Deux commissaires aux comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale avec mandat de vérifier les comptes de l'association et de présenter leur rapport à la prochaine assemblée générale.

Article 25.— Les ressources de l'association consistent en cotisations, dons, legs, souscriptions et subventions.

Article 26.— Le projet de budget et les comptes annuels sont soumis au contrôle de l'Assemblée territoriale, sous le couvert du chef de territoire.

REGLEMENT INTERIEUR — DISSOLUTION — MODIFICATION DES STATUTS

Article 27.— Les modalités d'application des présents statuts pourront faire l'objet de règlements intérieurs. Ceux-ci devront être approuvés par le chef de territoire.

Article 28.— Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres bienfaiteurs et actifs de l'association. Toute proposition de modification pourra émaner du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'association.

L'assemblée doit se composer des deux tiers des membres bienfaiteurs et actifs de l'association. Si cette proportion n'est

Page LEXPOL 10 sur 32

pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 29.— La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres bienfaiteurs et actifs de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération ne sera valable qu'après avis de l'Assemblée territoriale et approbation du chef de territoire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs ; les reliquats d'actifs, s'il en existe, seront versés à un organisme poursuivant des fins analogues à celles de l'association et désigné par le chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale.

Les présents statuts seront légalement déposés selon les prescriptions des articles 6 et 7 de la loi du 1er juillet 1901.

ARRÊTÉ n° 106 MAE *modifiant l'arrêté n° 936 AE du 5 août 1950.*

(Du 30 janvier 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du conseil de gouvernement ;

Vu le décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 936 AE fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 susvisé, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 1210 AE du 14 septembre 1957 ;

Sur la proposition du ministre des finances et du plan et du ministre des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 936 AE du 5 août 1950 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

" Le chef du service des affaires économiques territoriales est nommé cumulativement chef du service des fraudes ".

Art. 2.— Est abrogé l'arrêté n° 1210 AE du 14 septembre 1957.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1958.

J. TOBY.

Par le Président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 42 AAE *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.*

(Du 31 janvier 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française (notamment en ses articles 45 et 52) ;

Vu la délibération n° 3 du 21 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre supplémentaire, affectée à l'élargissement du pont de Fautaua,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 21 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre supplémentaire, affectée à l'élargissement du pont de Fautaua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1958.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION N° 3/1958

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre supplémentaire, affectée à l'élargissement du pont de Fautaua.

(Du 21 janvier 1958).

L'Assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef du territoire, en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 19 avril 1956 ;

Vu le rapport n° 13/1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 20 janvier 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 janvier 1958,

ADOPTE :

Article unique.— Le territoire est autorisé à acquérir des époux Julien Chechillot, la parcelle de terre supplémentaire affectée à l'agrandissement du pont de Fautaua, d'une super-

ficie de 165 m2 62, sise à Papeete, moyennant le prix principal de : *Cinquante sept mille neuf cent soixante sept francs* (57.967).

Le président,
J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEMY.

Un secrétaire,
Ropa COLOMBEL.

ARRÊTÉ n° 109 MF/FC *portant remboursement des droits de douane et d'entrée.*

(Du 3 février 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu la lettre n° 7 en date du 10 janvier 1958 du chef du service des douanes ;

Sur la proposition du ministre des finances et du plan,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisé le remboursement au profit des Etablissements Davio de Papeete d'une somme de *Six mille cinq cent soixante dix sept francs* représentant des droits indûment perçus par le trésor suivant liquidation n° 11844 en date du 23 décembre 1957, savoir :

Droits de douane 2.370
Droits d'entrée 4.207

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1958.
J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

Le ministre des finances et du plan,
H. A. BODIN.

DÉCISION n° 113 MTP *nommant une commission chargée d'émettre un avis sur l'opportunité d'autoriser le déchargement des hydrocarbures à Fare-Ute.*

(Du 4 février 1958)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 1670 cab. du 13 décembre 1957, 1678 a.p.a., du 17 décembre 1957, 1679 a.p.a., du 17 décembre 1957 ;

Vu la demande formulée par les établissements Sin Tung Hing le 26 décembre 1957 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une commission composée comme suit :

- Le ministre des travaux publics	*président*
- Le ministre des affaires économiques	*membre*
- Le commandant de la marine	—
- Le maire de Papeete ou son représentant	—
- L'administrateur chargé des affaires administratives territoriales	—
- Le chef du service des travaux publics	—
- Le commandant de la gendarmerie	—
- Le capitaine du port de Papeete	—
- Le commissaire de police de Papeete	—

se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2.— Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'opportunité d'autoriser le déchargement de produits pétroliers à l'appontement de Fare-Ute, directement des tankers dans des camions-citernes.

Elle examinera également la question de la traversée de la ville par ces camions-citernes, le dépôt d'hydrocarbures Sin Tung Hing étant situé dans la vallée de Tipaerui.

Art. 3.— Un procès-verbal des opérations sera dressé en vue de sa présentation au conseil de gouvernement.

Papeete, le 4 février 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 115 MSP *fixant le montant des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et à constituer un fonds de réserve.*

(Du 5 février 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1136 i.t. du 28 septembre 1956, portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de compensation en date du 19 novembre 1956 approuvant les budgets de la caisse pour les exercices 1956/1957 ;

Vu la délibération n° 17 en date du 19 novembre 1957 approuvant le budget de la caisse de compensation pour l'exercice 1958 ;

Page LEXPOL 20 sur 32

Vu l'avis exprimé par le Conseil de gouvernement, en sa séance du 5 février 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— La fraction de l'ensemble des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de la caisse est fixée à 10,60 °/o pour l'exercice 1956.

Art. 2.— Les fractions des ressources destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et à constituer le fonds de réserve de la caisse de compensation sont fixées comme suit, pour l'exercice 1957 :

a) Dépenses de fonctionnement de la caisse :
- 5,25 °/o sur les cotisations encaissées
- 9,25 °/o sur les prestations servies par la caisse
- 0,69 °/o sur les prestations servies par l'intermédiaire des entreprises.

b) Fonds de réserve : 1,6 °/o des prestations en espèces.

Art. 3.— Les fractions des ressources destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sont fixées comme suit pour l'exercice 1958 :

a) Dépenses de fonctionnement :
- 5 °/o sur les cotisations encaissées
- 7 °/o sur les prestations servies par la caisse
- 1,72 °/o sur les prestations servies par l'intermédiaire des entreprises.

b) Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale :
- 6,58 °/o sur les cotisations encaissées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1958.
J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :
Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 116 MTP *autorisant la mise en service des installations réalisées par la Standard Oil of California au lieu dit "Fare-Ute" à Papeete.*

(Du 5 février 1958).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1670 cab. du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvées par la commission interministérielle des hydrocarbures, dans sa séance du 20 avril 1948 ;

Vu l'arrêté 751 t.p. du 12 juin 1957, autorisant la construction et l'exploitation par la Standard Oil of California d'un dépôt d'hydrocarbures en vrac, le cahier des charges et le bail y annexés ;

Vu la demande de mise en service formulée en date du 10 décembre 1957 par la Standard Oil of California ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen établi à la date du 22 janvier 1958 ;

Vu le procès-verbal établi à la date du 24 janvier 1958 par l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics, conformément à l'article 11 du cahier des charges ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 5 février 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— La Standard Oil of California est autorisée à mettre en service le dépôt d'hydrocarbures en vrac établi par ses soins à Papeete au lieu dit "Fare-Ute".

Art. 2.— Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1958.
J. TOBY.

Par le président du conseil de Gouvernement :
Le vice-président du conseil,
Pouvanaa a OOPA.

ARRETE n° 118 MAE *portant organisation de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage du Territoire de la Polynésie française.*

(Du 5 février 1958)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 664 IAA en date du 19 mai 1948 réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 879 AE du 25 juin 1952 modifiant le précédent ;

Vu le vœu exprimé par la Chambre d'Agriculture dans sa séance du 11 mai 1957 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 27 décembre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Economiques,

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 5 février 1958,

Arrête :

TITRE PREMIER : ORGANISATION

Article 1er.— L'arrêté n° 664 IAA du 19 mai 1948 réorganisant la Chambre d'Agriculture, modifié par l'arrêté n° 879

AE du 25 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.— L'ancienne dénomination de « Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie » est remplacée par la dénomination nouvelle de « Chambre d'Agriculture et d'Elevage du Territoire de la Polynésie française ».

Cette chambre a son siège à Papeete.

La Chambre d'Agriculture et d'Elevage du Territoire de la Polynésie française constitue, auprès des pouvoirs publics, l'organe consultatif des intérêts de l'agriculture, de l'élevage et des activités annexes s'y rattachant : arboriculture, horticulture, sylviculture, apiculture, aviculture, ostréiculture, pisciculture, etc...

Ses attributions s'étendent à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— La Chambre d'Agriculture et d'Elevage du territoire de la Polynésie française est un établissement public doté de la personnalité civile et peut, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter , aliéner, ester en justice.

Art. 4.— Le président représente la Chambre en justice et dans les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits disponibles. Il établit les titres de perception.

Art. 5.— La Chambre d'Agriculture et d'Elevage est constituée par :

1) *des membres de droit :*

— le chef du service des affaires économiques,

— le chef du service de l'agriculture,

— le chef du service de l'élevage,

— le pharmacien de l'hôpital de Papeete,

— cinq conseillers à l'Assemblée territoriale, soit un pour chaque circonscription électorale, désignée par l'Assemblée territoriale parmi les conseillers élus de chacune de ces circonscriptions.

2) *10 membres élus* par la population agricole de Tahiti et de Moorea.

Art. 6.— Le mandat des membres élus de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage est de quatre années. Ces membres sont rééligibles.

Le renouvellement de la chambre a lieu tous les quatre ans.

Art. 7.— Sont électeurs ou électrices à la condition :

a) d'être français ou naturalisés français depuis 5 ans au moins,

b) d'être âgés de 21 ans,

c) d'avoir la jouissance des droits civils et politiques tels qu'ils sont définis par les lois en vigueur :

1°) les propriétaires ou usufruitiers d'une exploitation agricole ou annexe telle que définie au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus située dans la commune ou le district sur la liste duquel ils demandent leur inscription ;

2°) les fermiers, métayers, gérants, régisseurs et locataires à moyen ou long terme d'exploitations ou établissements effectivement consacrés à l'agriculture, l'élevage ou l'une des activités s'y rattachant telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8.— Les inscriptions sont faites à la demande des électeurs ou d'office par la commission prévue à l'article 9 ci-après dans le cas où l'électeur ne demande pas son inscription.

Art. 9.— La liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture et d'Elevage est dressée à chaque renouvellement de la chambre par le maire de Papeete et par les présidents des conseils de districts, au moins cinq mois à l'avance. Ces listes sont ensuite transmises par leurs soins au président d'une commission composée comme suit :

1°) le chef de la circonscription des Iles-du-Vent	*Président*
2°) un agriculteur notable désigné par le chef du territoire	*Membre*
3°) un agriculteur notable désigné par la Chambre d'Agriculture et d'Elevage	»

Cette commission établit la liste générale des électeurs par ordre alphabétique.

Cette liste comporte pour chaque électeur un numéro d'ordre, l'indication de son domicile et le lieu où il désire voter.

Art. 10.— Les électeurs remplissant dans plusieurs districts less conditions requises pour l'électorat doivent faire connaître, par écrit, au président de la commission, le district où ils désirent voter. S'ils ne font pas connaître leur choix en temps voulu la commission inscrit d'office comme domicile, celui de leur établissement principal connu.

Nul ne peut être inscrit deux fois sur la liste des électeurs.

Art. 11.— La liste générale des électeurs ainsi établie est affichée à la chefferie de chaque district et au secrétariat de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage au moins deux mois avant l'élection.

Pendant un délai de 15 jours à dater de cet affichage toute personne est admise à fournir, par une déclaration motivée des demandes en addition et en radiation. Ces demandes sont transmises au président de la commission chargée de l'établissement de la liste générale. La commission statue dans un délai de 15 jours. Sa décision est notifiée aux intéressés par l'intermédiaire du chef de district.

Art. 12.— Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin de liste à un tour avec panachage.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 13.— Sont éligibles les électeurs âgés de 25 ans révolus et ayant leur domicile à Tahiti ou Moorea depuis au moins 5 ans, sous réserve pour les électeurs ayant acquis la nationalité française par voie de naturalisation que celle-ci remonte à 10 années.

Les candidats doivent en outre savoir parler français.

Deux ou plusieurs personnes appartenant à quelque titre que ce soit à la même entreprise ou exploitation ne peuvent en même temps faire partie de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage.

Art. 14.— Les listes de candidats sont déposées 12 jours au moins avant le jour de scrutin au cabinet du gouverneur, chef du territoire.

Les listes de candidats doivent porter les signatures légalisées de tous les candidats de la liste. Celles-ci ne doivent contenir aucune mention autre que celles de la nature et la date des élections, de la circonscription électorale, du nom et de la qualité des candidats.

Le chef du territoire enregistre les listes ; il informe chaque candidat de l'enregistrement de la liste sur laquelle il figure.

L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Des cartes portant « Election à la Chambre d'Agriculture et d'Elevage du territoire de la Polynésie française » et indiquant le jour, l'endroit et l'heure du scrutin seront établies par le président de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage en fonctions au moment de l'élection et conformément à la liste électorale définitive.

Le chef de circonscription des Iles-du-Vent et le maire de la commune de Papeete sont chargés d'adresser au moins cinq

Page LEXPL 83

jours avant le scrutin les cartes électorales aux électeurs et électrices domiciliés dans leurs circonscriptions territoriales respectives.

Art. 15.— Les affiches électorales des candidats sont exemptes de tout droit de timbre.

L'impression des bulletins de vote et leur répartition dans les bureaux de vote incombent aux candidats.

Art. 16.— L'assemblée électorale est convoquée au moins un mois avant le jour de l'élection par arrêté du gouverneur.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert de 8 heures à 12 heures.

Art. 17.— Le bureau de vote est constitué à Papeete par le président de la Chambre d'Agriculture sortant ou son représentant assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire ; dans les districts, sous la présidence du président du conseil de district ou de son adjoint, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Art. 18.— Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Dès que le dépouillement du scrutin est achevé le procès-verbal des opérations fait en double est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef du territoire par les soins du président du bureau de vote.

Art. 19.— La commission prévue à l'article 9 est chargée de centraliser les résultats partiels et de proclamer les résultats définitifs.

Les résultats de l'élection sont immédiatement affichés à la porte de la Mairie et transmis par le présisdent de la commission au chef du territoire.

Art. 20.— Les règles suivies en matière d'élections municipales sont applicables à la Chambre d'Agriculture et d'Elevage en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 21.— Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations sont reçues sous les mêmes conditions de forme et de temps et il est statué à leur endroit suivant la même procédure et dans les mêmes délais qu'en matière d'élections municipales.

Art. 22.— Dans le cas où l'annulation des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

La liste électorale n'est pas modifiée.

TITRE DEUXIEME : FONCTIONNEMENT

Art. 23.— La chambre, réunie à la diligence du chef du territoire, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats des élections, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire, nomme au scrutin secret parmi ses membres élus, un président, un vice-président et un secrétaire. A égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance pour une cause quelconque il est immédiatement procédé à une élection complémentaire.

La Chambre d'Agriculture et d'Elevage se réunit sur convocation du président six fois par an en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, en séances ordinaires. Elle fixe elle-même le jour de sa réunion et règle ses travaux.

Elle peut néanmoins se réunir en séances extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du chef du territoire.

Le président peut également consulter les membres à domicile.

Les membres de droit ne participent pas à l'élection du bureau et ne peuvent en faire partie. Ils n'ont que voix consultative dans les débats.

Art. 24.— Les fonctions des membres de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage sont gratuites.

Art. 25.— La Chambre d'Agriculture et d'Elevage établit son règlement intérieur.

Art. 26.— Si au jour fixé par la convocation, la Chambre d'Agriculture et d'Elevage ne réunit pas la moitié plus un de ses membres, la réunion est renvoyée de plein droit à huitaine. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le président. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 27.— Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Dans ce cas, après un tour de scrutin secret, si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et la délibération est prise à la majorité relative.

Art. 28.— Le gouverneur, chef du territoire, a entrée aux séances de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage et peut s'y faire représenter. Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Art. 29.— Les séances ne sont pas publiques mais le président peut convoquer toute personne qu'il juge utile.

Art. 30.— La chambre tient enregistrement de ses délibérations. Les procès-verbaux des réunions, après avoir été soumis aux membres, sont transmis sans délai au gouverneur, chef du territoire.

La chambre peut publier elle-même les comptes-rendus de ses séances et si elle le juge utile, faire paraître un bulletin contenant, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser ses ressortissants.

Art. 31.— Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté peuvent être annulées totalement ou partiellement par le gouverneur, chef du territoire, en Conseil de gouvernement.

Art. 32.— Les membres qui, présents dans le territoire, se sont abstenus pendant trois mois de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le gouverneur, chef du territoire, après avis de la chambre.

La durée d'absence hors du territoire ne peut être supérieure à 12 mois. Passé ce délai, le président avise le gouverneur, chef du territoire, qui, par décision, les déclare démissionnaires.

De même toute offre de démission doit être présentée, par le président, au gouverneur, chef du territoire.

Art. 33.— En cas de vacances survenues pour une cause quelconque parmi les membres élus, il sera procédé à des élections complémentaires dans un délai de trois mois.

Toutefois, aucune élection complémentaire n'aura lieu dans l'année qui précède le renouvellement de la chambre.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 34.— La chambre peut instituer, dans le cadre de ses possibilités budgétaires, toutes les fonctions administratives qu'elle juge nécessaires à son fonctionnement, voter les traitements afférents à ces fonctions, attribuer à ses membres des indemnités de représentation, frais de tournées et de déplacements, voyages, missions spéciales et autres frais personnels.

Les employés de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage sont

nommés et révoqués par le président et placés sous son autorité.

Art. 35.— Lorsque l'avis de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage est demandé, conformément à l'article 39 ci-après, le bureau de la chambre, pendant l'intervalle des réunions et en cas d'urgence, a qualité pour donner son avis aux lieu et place de la chambre elle-même.

Art. 36.— Le vice-président remplace le président empêché.

Art. 37.— Dans les cérémonies publiques les membres de la chambre prennent rang conformément au décret du 10 décembre 1912 sur les honneurs et préséances.

TITRE TROISIEME : ATTRIBUTIONS

Art. 38.— La Chambre d'Agriculture et d'Elevage a pour rôle :

1) de représenter officiellement auprès des pouvoirs publics les intérêts de l'agriculture, de l'élevage et des activités annexes s'y rattachant ;

2) de fournir à l'administration locale les avis et renseignements que celle-ci lui demande sur les questions relatives à l'agriculture, l'élevage et les activités annexes s'y rattachant ;

3) de présenter ses vues et observations sur la situation générale du territoire au point de vue économique et sur les moyens d'en accroître la prospérité ;

4) de participer aux enquêtes économiques, d'étudier les conditions du sol et de préparer la participation éventuelle aux expositions et foires soit locales, soit métropolitaines, soit internationales.

Art. 39.— L'avis de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage sera toujours demandé sur les règlements relatifs à l'agriculture, l'élevage et les activités annexes s'y rattachant ,sur les questions intéressant le crédit, la mutualité et la coopération agricoles, sur le programme d'équipement agricole du territoire présentant un intérêt général, sur les services publics de transports, sur les droits de sortie des produits locaux.

Art. 40.— La Chambre d'Agriculture et d'Elevage peut fonder et administrer des établissements à l'usage de l'agriculture, de l'élevage et des activités annexes s'y rattachant.

Elle peut recevoir délégation pour administrer ces établissements lorsqu'ils sont créés par le territoire, les communes ou par d'autres établissements publics, après délibération, suivant le cas, de l'Assemblée territoriale, du Conseil municipal et après autorisation du gouverneur, chef du territoire.

TITRE QUATRIEME : REGIME FINANCIER

Art. 41.— La Chambre d'Agriculture et d'Elevage établit chaque année son budget en recettes et dépenses qui n'est exécutoire qu'après approbation du gouverneur, chef du territoire, en Conseil de gouvernement.

Art. 42.— Le budget de la Chambre d'Agriculture et d'Elevage comprend :

1) des recettes,
2) des dépenses.

Les recettes comprennent :

1°) les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs lui appartenant ;
2°) les revenus des dons et legs ;
3°) les taxes, droits ou primes institués à son profit par l'Assemblée territoriale ;
4°) les subventions du territoire ou des municipalités, des personnes ou associations privées ;
5°) les subventions de l'Etat ;
6°) les produits de ses concours, expositions, imprimés, machines agricoles, animaux et toutes marchandises concernant l'agriculture, l'élevage et les activités annexes s'y rattachant ;
7°) les emprunts qu'elle est autorisée à contracter conformément aux dispositions légales règlementaires en la matière avec ou sans la garantie du territoire.

Les dépenses comprennent :

1°) les frais d'administration (personnel, matériel, impôts, missions, inspections, etc...) ;
2°) les subventions, allocations, encouragements aux diverses collectivités, œuvres et institutions s'occupant d'agriculture, élevage et activités annexes s'y rattachant ;
3°) les intérêts et le remboursement des emprunts ;
4°) toutes autres dépenses ayant un caractère annuel et permanent.

Art. 43.— La Chambre d'Agriculture et d'Elevage peut être autorisée à contracter des emprunts, par le gouverneur, chef du territoire, en vue de faire face aux dépenses nécessitées par l'édification des constructions, la fondation d'établissements et l'exécution de tous travaux d'intérêt agricole, d'élevage et d'activités annexes s'y rattachant.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44.— La Chambre d'Agriculture et d'Elevage est substituée à l'ancienne chambre dans toute l'étendue des droits et obligations constituant tant son actif que son passif.

Sa première formation est composée des membres en exercice de l'ancienne chambre. Leur mandat est prorogé jusqu'à la date de la nouvelle élection qui aura lieu à l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 6 du présent texte et à compter du 17 février 1957, date de leur élection.

Art. 45.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1958.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

Le ministre des affaires économiques,

J. TAURAA.

ARRÊTÉ n° 43 Do., *portant abrogation des arrêtés n° 1346 Do. du 8 octobre 1957 et n° 1677 Do. du 17 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane.*

(Du 5 février 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 82

Vu les décrets 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 précité ;

Vu les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957 et n° 23 du 24 septembre 1957 de l'Assemblée territorjale portant modification du tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1346 Do. du 8 octobre 1957 portant modification du tarif des droits de douanes ;

Vu l'arrêté n° 1677 Do. du 17 décembre 1957 maintenant en vigueur pour une nouvelle période de quarante cinq jours les dispositions de l'arrêté n° 1346 Do. du 8 octobre précité ;

Vu le décret du 23 décembre 1957 portant non approbation partielle d'une délibération n° 16 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 10 septembre 1957 suspendant les droits de douane sur un certain nombre de produits ;

Vu l'arrêté n° 30 a.a.e. du 21 janvier 1957 promulguant le décret du 23 décembre 1957 précité,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 1346 Do. du 8 octobre 1957 et 1677 Do. du 17 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1958.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 46 Do., *accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux tissus de coton destinés à être réexportés après impression.*

(Du 6 février 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant règlementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 84 ;

Vu l'arrêté n° 589 d. du 21 avril 1955 fixant la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

ARRÊTE :

Article 1er.— La liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire reprise à l'article premier de l'arrêté n° 589 do. du 21 avril 1955 précité est complétée comme suit :

Tissus écrus ou blanchis de coton pur ou de coton mélangé, le coton dominant en poids destinés à être réexportés après impression.

Art. 2.— La déclaration à fournir à l'entrée doit énoncer le nombre de pièces ainsi que le métrage et le poids de chacune d'elles, l'espèce et la catégorie de tissu et tous autres éléments propres à l'identification à la sortie.

Une marque indélébile sera apposée par le service aux extrémités de chaque pièce. Aucune allocation de déchet ne pourra être accordée lors de la réexportation. Toutefois, sauf soupçon d'abus, il sera passé outre aux différences de poids et de métrage lorsque les coupes sont représentées, après impression, sous cachets intacts.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1958.

J. TOBY.

ARRETE n° 127 AAE *portant clôture de la deuxième session ordinaire 1957 de l'Assemblée territoriale.*

(Du 13 février 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Polynésie française, notamment en son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 1606 a.p.a. du 28 novembre 1957, portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré, dans sa séance du 12 février 1958,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale ouverte le mardi 10 décembre 1957 par arrêté n° 1606 a.p.a. du 28 novembre 1957 susvisé, est déclarée close le dimanche 9 février 1958, à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1958.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté n° 47 PT du 6 février 1958.— Additif à l'arrêté n° 1737 p.e. du 14 décembre 1953 :

Il est accordé, pour compter du 1er janvier 1958, une indemnité de responsabilité de deux mille francs par an, payable trimestriellement sur certificats de services faits, aux gendarmes remplissant les fonctions de gérants des bureaux de poste désignés ci-après :

Fare (île Huahine)
Raivavae (îles Australes)
Vaitape (île Borabora)
Vaitepaua (île Makatea)

Par décision n° 57 CPE du 13 février 1958.— M. Baudouin (Jacques), administrateur de 2e classe de la F.O.M., est nommé chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier en remplacement de l'administrateur Damery, rapatriable.

Jusqu'à l'arrivée du nouveau chef du territoire, il assurera cumulativement avec ses fonctions de chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier celles qui lui ont été conférées par décision 347 c.p. du 15 mars 1956 et 15 cab. du 15 janvier 1958.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 87 MI du 28 janvier 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 janvier 1958, à Mme Thirel (Léa), élève-maîtresse de deuxième année au collège Paul Gauguin.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 90 MI du 28 janvier 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 21 janvier 1958, à Mme Opuhi (Tetua) institutrice de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Vaiaau (Raiatea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 93 MI du 28 janvier 1958.— La décision n° 1727 MI du 31 décembre 1957 est rapportée en ce qui concerne Mlle Tahutini (Gretchen).

Mme Constantin (Marie) née Verrier, titulaire du c.e.p.e., institutrice suppléante, est affectée à l'école de Vaitoare (Tahaa) en remplacement de Mme Vernier (Yolande), mutée, pour compter du 8 janvier 1958.

Par décision n° 94 MI du 28 janvier 1958.— Pour compter du 14 janvier 1958, M. Anihia (Olive), titulaire du c.e.p.e., est nommé instituteur suppléant et affecté à l'école de Vaiaau (Raiatea) en remplacement numérique de Mme Opuhi (Tetua) titulaire d'un congé spécial de maternité.

M. Anihia (Olive) percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

Par décision n° 95 MI du 28 janvier 1958.— A compter du 1er janvier 1958, Mme Clauteaux (Alice), secrétaire d'administration de 8e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommée surveillante-générale au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 96 MI du 28 janvier 1958.— L'infirmier principal de 6e classe Tetuanui Tuatahi, actuellement en service au centre médical de Papeete, est affecté au poste de Fare, à Huahine (Iles Sous-le-Vent).

L'infirmier de 7e classe Aunoa (Albert), actuellement en service à Huahine (Iles Sous-le-Vent), est affecté au centre médical de Papeete.

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation par prochaine occasion maritime, goélette " Benicia ".

Par décision n° 97 MI du 28 janvier 1958.— M. Gustave Terorotua, instituteur-chef de 3e classe du cadre supérieur de l'enseignement, adjoint à l'économe gestionnaire-comptable du service de l'enseignement, est nommé magasinier du service de l'enseignement à compter du 1er janvier 1958.

Par décision n° 101 VP/PEL du 30 janvier 1958.— Est nommé directeur de cabinet le docteur Jean Florisson.

Est nommé chef de cabinet M. Alfred Grand.

Est nommée attachée de cabinet Mlle Andrée Dubouch.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1958.

Par décision n° 102 VP/PEL du 30 janvier 1958.— Pour compter du 1er février 1958, Mme Arnaud (Christiane), suppléante du service de l'enseignement, titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est affectée à l'école de Pirae, en remplacement numérique de M. Grand (Ernest) appelé pour une période militaire.

Pour compter du 11 décembre 1957, Mlle Céran-Jérusalémy (Michèle), titulaire du b.e.p.c. (indice 150), est recrutée en qualité de suppléante au service de l'enseignement et affectée à l'école de Hitiaa (régularisation).

Par décision n° 107 VP/PEL du 3 février 1958.— Les dates de concours pour le recrutement d'un conducteur stagiaire de l'élevage du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, prévues par décision n° 1427 c.p. du 22 octobre 1957, sont reportées aux 16, 17 et 18 avril 1958.

Par décision n° 108 VP/PEL du 3 février 1958.— Les dates de concours pour le recrutement de trois conducteurs stagiaires du cadre supérieur des travaux publics et des mines, prévues par décision n° 1428 c.p. du 22 octobre 1957, sont reportées aux 16, 17 et 18 avril 1958.

Par décision n° 111 VP/PEL du 3 février 1958.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 4 janvier 1958, à Mme Samg Mouit (Tara), institutrice de 5e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à Amaru (Rimatara).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 112 VP/PEL du 3 février 1958.— Les dates de concours pour le recrutement de cinq secrétaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives, prévues par décision n° 1426 c.p. du 22 octobre 1957, sont reportées aux 2, 3 et 4 avril 1958.

Par décision n° 120 VP/PEL du 10 février 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 3 février 1958, à Mme Alexandre (Marguerite) facteur de 7e classe du cadre secondaire des postes et télécommunications, en fonctions à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 122 VP/PEL du 10 février 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1er février 1958, à Mme Roche (Juliette) infirmière de 7e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN.

Par décision n° 104 MF/FC du 30 janvier 1958.— Une sub-

Page LEXPOL 62

vention est accordée aux cantines des écoles dont les noms suivent :

Ecole de Toahotu	10.000	Fr
» de Faaone	10.000	»
» de Taipivai (Marquises)	10.000	»
» de Maroe (Huahine)	10.000	»
» de Pueu	11.000	»
» de Afareaitu (Moorea)	11.000	»
» de Paea	11.000	»
» de Poutoru (Tahaa)	11.000	»
» de Vairao	12.000	»
» de Papetoai (Moorea)	12.000	»
» de Fitii (Huahine)	12.000	»
» de Taahuaia (Tubuai)	12.000	»
» de Haapiti (Moorea)	12.000	»
» de Taravao	14.000	»
» de Hipu (Tahaa)	14.000	»
» de Paopao (Moorea)	14.000	»
» de Patio (Tahaa)	16.000	»
» de Papeari	20.000	»
» de Maeva (Huahine)	20.000	»
» de Mataiea	25.000	»
» de Papara	30.000	»
» de Opoa (Raiatea)	35.000	»
	332.000	Fr

La dépense est imputable au chapitre 28 article 5 du budget local de l'exercice 1957.

Par décision n° 114 MF/FC du 5 février 1958.— Des subventions sont attribuées aux écoles libres du territoire pour l'année 1958. Elles seront mandatées mensuellement aux écoles suivantes :

Ecole des frères à Papeete : Ecole des frères de Ploërmel	2.509.620
Ecole des sœurs à Papeete : Conseil d'administration de la Mission des Sœurs de Saint Joseph de Cluny	2.098.320
Ecole protestante de garçons à Papeete : Société des Missions évangéliques de Paris, école de garçons	1.303.700
Ecole protestante de filles à Papeete : Société des Missions évangéliques de Paris, école de filles	1.069.360
Ecole de Sainte Thérèse à Papeete	369.320
Ecole des sœurs de Faaa	704.640
Ecole des sœurs d'Uturoa	708.440
Ecole protestante d'Uturoa	367.120
Internat d'Atuona (Marquises) : Conseil d'administration de la Mission des Sœurs de Saint Joseph de Cluny d'Atuona (Marquises sud)	262.940
Ecole de Taaoa (Marquises)	87.780
Ecole catholique mixte de Teahuiaia (Australes)	174.960
Ecole catholique des Tuamotu : R.P. Georges	86.780
	9.733.980

La dépense est imputable au chapitre 71, article 2 du budget local, exercice 1958.

Par décision n° 119 MF/FC du 7 février 1958.— Un secours exceptionnel de soixante quinze mille francs (75.000 Frs) est accordé à Mme veuve Allain née Winchester.

La dépense est imputable au chapitre 61, article 1, du budget local de l'exercice 1957.

Par arrêté n° 123 MF/FC du 11 février 1958.— Mme Galenon (Joséphine), commis en chef d'administration du cadre secondaire des affaires administratives, en service au bureau des finances, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1958.

* * *

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Par décision n° 61 M/E du 29 janvier 1958.— Mlle Potdeterre (Magdeleine, Georgette) est autorisée à enseigner dans les classes maternelles, les cours préparatoires et les cours élémentaires des écoles privées du premier degré.

Par décision n° 98 M/E du 30 janvier 1958.— Pour compter du 8 janvier 1958, Mlle Aurima (Marian) est nommée suppléante à l'école de Niau en remplacement numérique de Mme Tetahaimaui (Delphine) en congé de maternité.

Titulaire du c.e.p.e. (indice 120).

Pour compter du 8 janvier 1958, Mlle Tenania (Tuehu) est nommée suppléante à l'école de Parea (Huahine) en remplacement numérique de Mlle Noelline Fuller provisoirement affectée à Faaone.

Titulaire du c.e.p.e. (indice 120).

Par décision n° 99 M/E du 30 janvier 1958.— Pour compter du 8 janvier 1958, M. Tauru (Michel) est recruté en qualité de suppléant et affecté à l'école de Papeari en remplacement numérique de M. Buillard (Joël) provisoirement affecté à l'école d'Avera (Raiatea).

Titulaire du b.e.p.c. (indice 150).

Par décision n° 85 M/E du 6 février 1958.— Pour compter du 1er octobre 1957, les maîtres dont les noms suivent sont autorisés à enseigner dans les écoles privées, premier et second degré :

M. Boulanger (Louis)
Mme Boulanger (Marguerite) née Pernot
Mlle Gall (Eveline)

Par décision n° 86 M/E du 6 février 1958.— Pour compter du 1er octobre 1957, M. Boulanger (Louis) est autorisé à diriger les écoles protestantes.

Par décision n° 87 M/E du 7 février 1958.— Est renouvelée pour l'année scolaire 1957-58 la bourse de catégorie D précédemment attribuée à M. Lucas Wilfrid.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1957-58 la bourse de catégorie B précédemment attribuée à M. Tevaearai Hira, sous réserve de confirmation officielle de son succès à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1957-58 la bourse de catégorie D précédemment attribuée à M. Malardé Louis admis en quatrième année de médecine.

Est maintenue pour poursuivre des études supérieures de secrétariat, conformément aux conclusions de l'examen d'o-

rientation passé par Mlle Frogier Josèphe, la bourse de catégorie D précédemment attribuée à cette dernière pour lui permettre d'entreprendre des études d'assistante sociale.

Sont supprimées les bourses précédemment attribuées à :

MM.	Amaru Jean	catégorie D
	Juventin Claude	» »
	Lehartel Max	» »
	Langomazino Marcel	» »
	Pihatarioe Roger	» »
	Gooding Jean	» »
Mlle	Drollet Jacqueline	» B

Par décision n° 88 M/E du 7 février 1958.— Sont accordées au titre de l'année scolaire 1957-58 les aides scolaires forfaitaires suivantes à chacun des élèves ci-après, en cours d'études dans la métropole :

Dehors (Marie) née le 2 mars 1937, une aide scolaire de 67.000 Fr CP pour préparer sa seconde partie de baccalauréat de l'enseignement secondaire au lycée Hélène Boucher à Paris, mandatée au nom de M. Dehors (Pierre) demeurant à Uturoa.

Hugon (Gérald) né le 25 mars 1941, une aide scolaire de 58.000 Fr CP pour poursuivre ses études en classe de seconde du deuxième cycle de l'enseignement du second degré à l'école Lamennais - Ploërmel - Morbihan, mandatée à Mme Raoulx (Louise) demeurant à Papeete.

Est accordée au titre de l'année scolaire 1958-59 une aide scolaire forfaitaire de 70.000 Fr CP à chacun des élèves ci-après pour leur permettre de poursuivre leurs études en classe de seconde du deuxième cycle de l'enseignement du second degré, dans un établissement scolaire à Nouméa :

Grand (Nigelle) née le 1er mai 1942 : au collège Lapérouse - mandatée à M. Grand (Guy) agent de police à Papeete.

Hargous (Paul) né le 19 décembre 1940 : à l'école des Frères de Ploërmel - mandatée à M. Hargous (Didier) demeurant à Pirae (Tahiti).

Degage (John André) né le 30 août 1942 : à l'école des Frères de Ploërmel - mandatée à M. Degage (Adrien) demeurant à Faaa (Tahiti).

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS N° 300 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 196
relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'au règlement des chèques-dividendes.

Les dispositions du titre II de l'avis n° 196 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

.....

TITRE II - CAS PARTICULIER

Valeurs mobilières étrangères dont les revenus sont réglés au moyen de chèques-dividendes.

I — Champ d'application.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux valeurs mobilières étrangères représentées par des certificats nominatifs dont les revenus sont réglés par la société émettrice au moyen de chèques-dividendes, quel que soit le lieu de dépôt des certificats.

Elles s'appliquent également aux titres égarés, dispensés de l'obligation de dépôt ou non matériellement créés dès lors que les revenus de ces titres sont réglés au moyen de chèques-dividendes.

II — Remise à l'encaissement des chèques-dividendes.

1°) *Règle générale.*

Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont tenues de les remettre à l'encaissement, dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception :

- chez l'établissement qui assure la gestion des titres, lorsque ceux-ci sont placés en zone franc ou à l'étranger, sous le contrôle d'un Intermédiaire, agréé ou non, ou d'un établissement financier ;
- chez un Intermédiaire Agréé de leur choix, s'il s'agit de titres enregistrés à l'étranger directement sous leur dossier.

Les chèques-dividendes afférents à des titres égarés, dispensés de l'obligation de dépôt ou non matériellement créés doivent être remis à l'encaissement chez un Intermédiaire Agréé.

Dans le cas où un même chèque-dividende concernerait des titres placés sous le contrôle de plusieurs Intermédiaires ou établissements financiers, ce chèque-dividende pourrait être remis à l'encaissement à l'un quelconque de ces Intermédiaires ou établissements financiers.

2°) *Dérogation à la règle générale.*

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1°) ci-dessus, les intéressés peuvent conserver au-delà de quinze jours les chèques-dividendes de faible valeur qui leur sont adressés, à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 10.000 F.M. et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 Janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

3°) *Dispositions communes.*

Les dispositions des paragraphes 1°) et 2°) qui précèdent sont applicables alors même que la personne qui reçoit les chèques-dividendes n'est pas le propriétaire des titres.

Pour le Directeur général,
A. SALPHATI.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 10 février 1958, sur une demande formulée par M. Robert Graux, demeurant à Papeete, rue J. Moerenhout en vue d'obtenir l'autorisation d'installer chez lui, un moteur électrique d'une force de 3/4 CV entraînant une petite scie

Page LEXPOL 28 sur 32

circulaire ainsi qu'un autre moteur de même puissance pour une scie à ruban.

L'enquête dont il s'agit sera close le 10 mars 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier (Claude), agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire- enquêteur.

Papeete, le 28 janvier 1958.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage, et de la pêche,
P. HUNTER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 24 du 25/1/58, adjonction des patentes de : Entrepreneur de transport utilitaire à exercer à Papeete, et entrepreneur de terrassement, a été faite au n° 618/R.A. concernant Lucas Philippe, négociant à Papeete.

N° 25 du 25/1/58, dame Hahe Tehapai, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1089. Patentes de : commerçant de 2e cl. B, boulanger, pâtissier, boissons hygiéniques, produits locaux. Etablissement sis à Parea (Huahine).

N° 26 du 29/1/58, Tcham Fon Lee, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1090. Entreprise de transport. Domicile : Papeete.

N° 27 du 29/1/58, Akeou Francis, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1091. Entreprise de transport (taxi). Domicile : Papeete.

N° 28 du 29/1/58, dame Manavarere Sioumène, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1092. Patente de couturière. Etablissement sis 102 Rue Maréchal Foch, à Papeete.

N° 29 du 31/1/58, Si Kui c.i. n° 5538, de nationalité chinoise, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1093. Commerçant détaillant, couturière, et tailleur. Etablissement " Magasin PACIFIC " sis Quai Bir-Hakeim, à Papeete.

N° 30 du 31/1/58, Thint Suzanne, c.i. n° 7797, de nationalité chinoise, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1094. Patentes de couturière, commerçant de 2e cl B. Etablissement sis à Vaitepaua, Makatea.

N° 31 du 3/2/58, Tefau, Germaine Vahinetua, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1095. Patente de marchand ambulant. Domicile : Avenue Clémenceau, Papeete.

N° 32 du 4/2/58, adjonction des patentes de : tailleur, marchand de produits locaux, a été faite au n° 610/R.A. concernant la nommée At Sing Chang Si Fouc c.i. n° 7357, négociant à Papeete (Magasin VÉNUS).

N° 33 du 4/2/58, adjonction de la patente de transporteur utilitaire (taxi n° 1993 A) a été faite au n° 163 concernant Frédéric Haereraaroa entrepreneur demeurant à Papeete.

N° 34 du 4/2/58, Kiaulai Vong You, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1096. Patentes : de commerçant de 2e cl., acheteur de coprah, marchand de produits locaux, marchand de boissons hygiéniques. Etablissement sis à Huahine.

N° 35 du 4/2/58, Lan San Lan Pan, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1097. Patente de photographe. Etablissement " Photo Vogue " sis 5 Quai de l'Uranie, Papeete.

N° 36 du 4/2/58, adjonction de la patente d'herboriste, a été faite au n° 8/R.A. concernant le nommé Yue Tsing Hsiang c.i. n° 6495, négociant à Papeete.

N° 37 du 5/2/58, Dame Watkinson Paule, de nationalité française a été inscrite au registre analytique sous le n° 1098. Patente de location de voiture (taxi), Domicile : rue Perotte, Papeete.

N° 38 du 6/2/58, Teriiharua Arieta Tatarina, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1099. Patente de marchand ambulant. Domicile : avenue chef Vairaatoa, Papeete.

N° 39 du 7/2/58, Dame Tetuanui Marguerite, épouse Murril, domiciliée à Punaauia, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1100. Patente de location de voiture (taxi n° 586 A).

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
G. REID.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur. à Papeete.

(Assistance judiciaire décision du 7/11/55)

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt huit décembre mil neuf cent cinquante six, enregistré et signifié à personne.

Entre Madame Elisa Araia Hoffman, ménagère, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du* 7 Novembre 1955.

Et Monsieur Tetiamuri a Tehatia, demeurant à l'île Tubuai.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hoffman-Tehatia aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobiliere

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, en UN LOT, des immeubles ci-après désignés.

L'adjudication aura lieu le Vendredi 21 Mars 1958 à huit heures trente

LOT UNIQUE

1°) Les terres "MATARUAO" - "RUAVAVAI" - "TOTINI" ainsi que toutes autres terres et la partie en montagne de la terre "AHUURA" qui pourraient être comprises dans le plan parcellaire n° 135 du 3 décembre 1936, le tout sis au district de Mataiea, d'une superficie de Huit hectares environ.

2°) Les terres "AHUURA" et "VAIERI", sises au district de Mataiea, d'un seul tenant, d'une superficie en plaine de deux hectares trente deux ares soixante dix neuf centiares.

3°) Les constructions édifiées sur les terres "AHUURA" et "VAIERI".

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Madame Jeanne AH MIN agissant ès-qualités de tutrice naturelle et légale de sa fille Mademoiselle Kalani Jane AH MIN, propriétaire demeurant au district de Papeari.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

Sur Monsieur Georges Washington BAMBRIDGE, propriétaire, demeurant à Papeete, actuellement au district de Toahotu.

Selon exploit de Me ASSAUD Pierre, huissier audiencier près les Tribunaux de la Polynésie Française, demeurant à Papeete, du Neuf Décembre mil neuf cent cinquante sept, enregistré et transcrit après dénonciation aux parties saisies, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 11 Décembre 1957, Vol. 12 n° 35.

La présente vente représentant le transfert immobilier N° 331 a été autorisée par décision gubernatoriale du 19 Décembre 1957, enregistrée au Cabinet de Monsieur le Gouverneur sous le n° 311.IDV.

Mise à prix:

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante :

LOT UNIQUE

Terres MATARUAO et autres - terres AHUURA et VAIERI, constructions y édifiées : *Quatre cent mille francs*, ci..... 400.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 8 Février 1958.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de Me P. de MONTLUC, avocat-défenseur.

D'un Jugement rendu par défaut entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 septembre 1957, enregistré et signifié.

Entre Madame Urarii a APA, Infirmière, demeurant à Papeete, ayant Me de MONTLUC, pour Défenseur

Et Monsieur Jean Iotua a MANATE, demeurant à Punaauia, Tahiti.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs de l'époux.

Pour extrait :
P. de MONTLUC,
Défenseur

Etude de Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur

Par Jugement du 27 Décembre 1957 le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte d'adoption reçu le 14 Novembre 1957 par le Juge de Paix de Papeete par lequel Monsieur Maeake FAREATA, agriculteur demeurant à Teahupoo, ayant Me de MONTLUC pour Défenseur a adopté Mademoiselle Seme LII YANG née le 1er Janvier 1936 à Teahupoo, demeurant à Papeete. Ledit Jugement a en outre dit que le nom de l'adoptée serait Seme LII YANG-FAREATA.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH.
Secrétaire de Me de MONTLUC, Avocat-Défenseur,

Cabinet de M. G. DAMIANSKY, conseil juridique.

Suivant la délibération en date du 28 janvier 1958 enregistrée à Papeete, le 5 février 1958, volume 53, folio 17, n° 167, les membres de la Yen Sing Compagnie, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP, fondée le 14 janvier 1941, dont le siège est à Papeete, 205, rue Bonnard, ont décidé la dissolution de la Société à dater du 31 janvier 1958 sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Pour extrait et insertion :
Le gérant : Lau Chung Kong, n° 3977.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme au capital de 4.280.000.000 de francs

Siège social :
96, boulevard Haussman, Paris

Succursale de Papeete

I.— Suivant délibération en date du neuf juillet mil neuf cent cinquante sept, dont extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître THIBIERGE, notaire à

Page LEXPOL 30 sur 32

Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept, le Conseil d'administration de la BANQUE DE L'INDOCHINE, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq, a décidé d'augmenter le capital social de deux milliards cent quarante millions de francs, pour le porter ainsi de deux milliards cent quarante millions de francs à quatre milliards deux cent quatre-vingts millions de francs, par la création de quatre cent vingt-huit mille actions nouvelles nominatives de cinq mille francs chacune à souscrire en numéraire au prix de dix mille francs, soit avec une prime de cinq mille francs par action et a stipulé notamment :

Que ces quatre cent vingt-huit mille actions nouvelles seraient soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts ; qu'elles seraient créées jouissance du premier octobre mil neuf cent cinquante-sept et auraient droit au quart de l'intérêt statutaire de cinq pour cent et au quart du superdividende de l'exercice mil neuf cent cinquante-sept qui seraient distribués aux actions anciennes ; qu'elles seraient assimilées aux actions anciennes dès que le dividende statutaire et le superdividende afférent à l'exercice mil neuf cent cinquante-sept auraient été mis en paiement sur les quatre cent vingt-huit mille actions anciennes ; qu'à partir de cette date d'assimilation, elles jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges que les actions anciennes auxquelles elles seraient entièrement assimilées, en sorte que toutes les actions de même montant nominal donneraient droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Que la souscription desdites actions nouvelles serait réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires de droit qui pourraient souscrire à titre irréductible et à titre réductible conformément à la loi.

Que lesdites actions devraient être intégralement libérées à la souscription nominal et prime.

Et que les souscriptions seraient reçues du vingt-deux juillet au seize septembre mil neuf cent cinquante-sept inclus.

II.— Aux termes d'un acte reçu par Maître THIBIERGE, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept, Monsieur Emile MINOST, président du Conseil d'administration de la BANQUE DE L'INDOCHINE, spécialement délégué à cet effet en vertu d'une délibération dudit Conseil constatée dans un procès-verbal dressé par Me THIBIERGE, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept, a déclaré :

Qu'un extrait certifié du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept susénoncé, avait été déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le seize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Que la notice prescrite par la loi du trente janvier mil neuf cent cinquante-sept et l'avis aux actionnaires prescrit par l'article 2 du décret du huit août mil neuf cent trente-cinq avaient été insérés respectivement dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires à la charge des sociétés financières, numéro du quinze juillet mil neuf cent cinquante-sept et dans le journal d'annonces légales les « Petites Affiches », du lendemain seize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Et que, postérieurement à ces dépôts et publications, les quatre cent vingt-huit mille actions nouvelles de cinq mille francs chacune, représentant l'augmentation de capital de deux milliards cent quarante millions de francs décidée comme il est dit ci-dessus, avaient été souscrites en totalité et qu'il avait été versé par chaque souscripteur sur chacune des actions par lui souscrites, une somme de dix mille francs, soit l'intégralité du montant nominal de l'action et de la prime prévue.

A l'appui de ces dernières déclarations, Monsieur MINOST, président, a représenté une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs desdites actions, le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'état des versements effectués ; cette pièce est annexée audit acte.

L'acte de déclaration de souscription et de versement constate que l'augmentation de capital dont s'agit s'est trouvée définitivement réalisée et que le capital de la BANQUE DE L'INDOCHINE était maintenant de quatre milliards deux cent quatre-vingts millions de francs.

Conformément à l'article 7 de la loi du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-trois, ledit acte mentionne que, par suite de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, les articles 5 et 6 des statuts, se trouvaient en conséquence, modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 5.— Cet article est maintenant rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à quatre milliards deux cent quatre-vingts millions de francs et est divisé en huit cent cinquante-six mille actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées, dont vingt-huit mille ont été attribuées à la SOCIETE DES CIMENTS PORTLAND ARTIFICIELS DE L'INDOCHINE, en représentation des apports par elle faits à titre de fusion, aux termes d'un acte sous seing privé en date du neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

« Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social. »

ARTICLE 6.— Le troisième alinéa de cet article n'ayant plus d'objet, a été supprimé.

III.— Et suivant délibération en date du vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-sept, dont extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître THIBIERGE, aux termes d'un acte reçu par lui le lendemain vingt-quatre décembre, le Conseil d'administration de la BANQUE DE L'INDOCHINE, en exécution des dispositions dudit article 7 de la loi du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-trois, a constaté que du fait de la réalisation de ladite augmentation de capital, les articles 5 et 6 des statuts se trouvaient modifiés comme il est indiqué ci-dessus.

Deux expéditions des actes et délibérations susénoncées et deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le trois janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Pour extrait et mention :
THIBIERGE.

Deux extraits du Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Banque de l'Indochine réuni le 23 Décembre 1957 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et au Greffe de la Justice de Paix de Papeete, le 31 Janvier 1958.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 31 sur 32

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

RESUME MENSUEL DU TEMPS
en Polynésie Française

MOIS *d'Août 1957*

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades) — MINIMA — Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	MAXIMA — Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde) — PAPEETE 1500 m. DD	VV	3000 m. DD	VV	5000 m. DD	VV	BORA-BORA 1500 m. DD	VV	3000 m. DD	VV	5000 m. DD	VV	TAKAROA 1500 m. DD	VV	3000 m. DD	VV	5000 m. DD	VV
1	19.4	24.0	25.6	17.6	28 2	29.0	27.8	21.6	00	00	35	06	35	06							06	11	06	07		
2	19.8	23.9	25.5	19.4	29.3	29 0	27.9	23.4	04	06	34	04	29	08							07	12				
3	19.8	22.0	25.5	18 4	28.4	29.8	27 9	22.6	01	06	29	05	28	08	25	01	30	03			06	14	05	03	23	11
4	21.0	21.9	24 6	18.0	26.8	28 0	28 5	21.8	23	07	26	09									09	05	10	04		
5	20.7	21.4	23.7	16.0	26.4	25.2	28.0	21.0	13	02	33	02									16	03	28	05		
6	18.5	20.9	22.2	15.6	25.8	26.0	25.7	21.0	17	02	26	12	25	32							12	10				
7	18.8	21.0	22.7	15.0	26.2	27.4	25 6	21.0	16	04	25	04			16	06	21	08			13	09				
8	17.9	22.1	23.5	14.0	26.4	27.0	26 4	21.8	15	01	22	07	25	13	11	14					13	10				
9	18 0	23.0	23.8	18.2	26 5	27.4	26.5	23.0	03	03	21	08	26	12	36	06					09	14				
10	19 9	24.7	24.1	19.6	28.2	28.0	27.6	23.4	04	18											07	09	13	06		
11	24.6	22 0	25.2	16.6	28 7	29 0	28.4	24.0	34	16					29	03					03	12	36	06	25	14
12	22 7	22.0	23.1	15.6	28.8	25.2	28.9	24.6	33	10											02	06	04	06		
13	22 7	21.2	23.0	20 0	27.2	28.0	27 6	24.8	29	04					00	00					05	04				
14	21.8	22.1	24.9	18.0	26.0	28.2	28.1	24.0													34	03	01	04	34	16
15	20.2	21.8	25.0	15.0	25.6	26 0	29.9	23 0	24	11											30	10	33	11	30	14
16	19.1	19.2	23 9	13.0	25.7	26.9	27.8	22 2	28	11	28	18			30	11	31	15			31	06				
17	17.2	18.8	23.1	14.0	26.7	28.0	26.2	22.8	00	00	27	18			27	04	26	12			23	02				
18	16.3	19.8	23.6	16.0	27.6	28.0	28.2	24.0	16	05	22	07			17	10	18	07								
19	17 5	21.4	24.1	15 4	26.4	27 8	28.1	24.0	02	02	26	04	30	08							12	02				
20	17.7	19.2	25.1	14 0	27.4	28 9	27.9	23.0	34	07	29	08	29	12	10	03	30	02	24	15	09	07	09	06	12	08
21	20.6	22.5	22.9	16 0	27.5	27.2	27.5	22 0	15	02	03	05	28	10							10	12				
22	20 6	23.0	23 8	20.0	28.1	27.5	27.2	23.4	08	14	05	12			06	16					09	11				
23	21.6	24.9	23.9	22.0	28.8	28.9	27.2	24 6	08	10	09	05	22	02							09	13				
24	20 7	23 6	23 9	21.2	28.2	28 8	27 5	23.0	08	02	10	07	07	11							10	12	12	08		
25	20.5	24.0	25.6	20.6	28.0	28.3	28.0	25 2	08	09	07	10									09	13	06	04	06	04
26	20.6	24.5	23.1	22.0	29.8	28.2	27 4	24.6	07	10	00	00	21	07							08	16				
27	21.1	24.2	25.4	23.0	29.1	29 0	27.9	24.8	07	10	09	04	14	04	07	07	07	05			07	14	09	09		
28	20.6	23.1	25 3	21.0	28 8	29.2	27 9	24.0	09	05	11	07			09	05					08	08	10	05	12	09
29	21.8	21.8	23.9	20 0	27.8	29.1	27.9	23.0	23	03	17	03	21	07	09	01	00	00	20	05	07	07	15	04	16	09
30	20.4	21.5	23.8	17 0	28.1	28.2	28.4	22.6	24	04	25	07			22	05	22	07			09	03	13	02	16	06
31	20.4	21 4	23.3	17.0	25 4	26.4	27.0	21.6	23	01											12	04				

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 6 : Nos régions se trouvent dans un thawelg entre deux puissantes cellules anticycloniques (1035 sur Nelle Zélande) - une ondulation se forme aux environs d'Hereberetue appelant un renforcement des vents de SE à l'W du 140° du longitude W.

Du 7 au 10 : Extension des vents de SE modérés à l'ensemble du pays.

Du 11 au 16 : Retour à un régime de NE, puis NW sur l'W du territoire avec l'arrivée d'une dépression (995 mbs) qui se déplace lentement le long du 30e parallèle.

Du 17 au 31 : Passages successifs de dépressions profondes centrées vers le 40e parallèle et d'anticyclones modérés (1025) centrés vers le 30e parallèle.

Les fronts froids dus aux dépressions donnent peu de précipitations au Nord du Tropique, mais les vents sont irréguliers et assez forts d'entre NE et SE.

Résumé climatologique :

Les pluies sont très généralement déficitaires sauf en quelques points de Tahiti et Takaroa.

La température est presque partout légèrement inférieure à la moyenne.

L'insolation est plus irrégulièrement répartie et plutôt déficitaire.

Vents irréguliers et parfois assez forts, mais pas de tempête, ni de dégâts causés par le mauvais temps.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

Page LEXPOL 52 sur 32

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m) Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	DURÉE de l'INSOLATION (en heures) Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	»	»	8.0	10.0	9.8	0.8
2	»	»	»	25.2	9.7	9.7	2.8
3	7.9	2.0	0 6	7.9	10.4	10.0	0.0
4	»	4.5	»	tr	10.7	7.8	4.8
5	»	11.8	5.0	5.0	8.2	6.7	9.4
6	»	»	0.5	»	9.1	2.2	6.0
7	»	»	0.4	»	4.2	2.3	6.6
8	»	»	»	»	9.2	7.9	6.0
9	»	»	tr	1.4	»	3.6	6.0
10	0.8	3.0	»	37.4	8.7	9.3	0.0
11	8.0	4.5	0.8	»	0.9	9.3	10.6
12	»	0.5	4.8	6.0	5.8	3.1	9.6
13	4.7	»	»	0.7	0.8	3.3	5.5
14	50.3	35.0	tr	1.0	0.0	10.0	5.3
15	tr	1.0	2.0	tr	7.5	9.0	8.7
16	»	»	5.7	»	11.0	3.7	9.7
17	»	»	1.1	»	8.3	3.2	9 3
18	»	»	7.0	0.7	9.6	4.0	10.8
19	»	»	»	»	11.2	8.9	10.2
20	»	2.0	»	»	8 4	9.0	9.4
21	»	2.5	3.2	»	6.8	5.7	4.6
22	»	0.1	2.3	»	8.2	6.8	0.0
23	»	»	5.1	0.3	9.2	7.4	5.5
24	»	»	0.5	5.4	10.4	9 0	0.0
25	»	»	»	»	8.1	8.9	8.1
26	»	»	16.0	»	9.5	4.2	10.8
27	»	»	»	1.2	11.0	8.1	9.0
28	»	»	2.0	5.2	11.0	9.9	0.4
29	»	3.0	0.5	tr	10.5	4.2	2.8
30	»	7.5	0.5	»	8.8	8.1	9.4
31	1.6	»	2.0	»	4.9	4.0	7.2

Errata :

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades) Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{Tx+Tn}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à 08 h.	14 h.	20 h.	HUMIDITÉ relative en °/o à 08 h.	14 h.	20 h.	TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas) à 08 h.	14 h.	20 h.
Papeete	27.5	20.1	23.8	— 0.1	29.8	16.3	23.6	26.9	23.3	81	70	79	23.4	81	3	4	3
Bora-Bora	27.9	22.2	25.0	— 0.2	29.8	18.8	24 2	26.7	24.2	83	72	81	25.0	×	5	5	4
Takaroa	27.6	24.1	25.9	0.0	29.9	22.2	25 9	26.4	25.7	80	78	81	26.9	129	5	5	4
Rurutu	23.1	17.7	20.4	— 0.7	25.2	13.0	20.5	22.3	20.2	78	71	78	19.0	×	5	5	4
Rapa	19.3	14.8	17.0	— 0.6	22.2	10.8	17.2	18.4	16.8	74	71	76	14.7	92	5	5	5

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	VENT (Vitesse en m/s) DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions) 08 h. DD	VV	14 h. DD	VV	20 h. DD	VV	VITESSE maxima DD	VV	NOMBRE DE JOURS DE : Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
Papeete	242	73.3	+ 19.7	6	E	02	E	04	OO	00	WNW	18	5	1	0	0	26.1
Bora-Bora	172	77.4	— 6.4	13	E	04	E	06	E	03	SSE	13	2	0	0	0	×
Takaroa	209	60.0	+ 24.1	19	E	05	E	06	E	05	×	×	1	3	0	0	27.1
Rurutu	189	105.4	— 15.7	14	S	05	S	06	S	05	SSE	13	2	8	0	0	21.0
Rapa	×	267.2	+ 20.1	25	NW	04	NW	05	NW	04	E	16	0	4	0	0	18.0

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hitiaa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai		Taiohae	Aluona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopélia
Total en m/m	×	47	125	87	282	×		71	14	10	×	×	78	25	79	41
Ecart à la moyenne	×	— 60	+ 6	— 18	+ 132	×		— 16	— 51	— 7	×	×	— 12	— 10	— 9	— 28
Nombre de jours	×	9	20	5	14	×		9	4	8	×	×	14	12	13	10